



02 NOV. 2021

Bureau du Courrier

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDEEG ET ENEDIS
POUR UN ACCOMPAGNEMENT AUTOUR DE LA TRANSITION
ENERGETIQUE**

Entre,

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, M. Xavier PINTAT, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 24 juin 2021, domicilié 12 rue du Cardinal Richaud 33 300 BORDEAUX,

désigné ci-après « **l'autorité concédante** »,

d'une part,

et,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Daniel GUIGOU, Directeur Territorial Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties, faisant élection de domicile au 4 rue Isaac Newton 33 705 Mérignac Cedex,

désignée ci-après « **Enedis** »,

d'autre part,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

Il a été convenu ce qui suit.

Sommaire

Article 1 – Objet de la Convention.....	4
Article 2 – Suivi de la Convention.....	4
Article 3 – Partage des données et Confidentialité.....	4
Article 4 – Définition des axes de travail prioritaires par les parties.....	6
Article 4.1 –L’accompagnement pour l’efficacité énergétique (axe 1)	6
Article 4.1.1 – Mieux connaître sa consommation d’électricité est une première étape pour mieux consommer.....	6
Article 4.1.2 – Cibler les programmes d’actions sur les zones les plus énergivores du territoire et évaluer la pertinence des programmes d’efficacité énergétique engagés	7
Article 4.1.3 – Planification pour la mise en œuvre de la transition énergétique	8
Article 4.1.4 – Contribution du gestionnaire de réseau à la lutte contre la précarité énergétique	9
Article 4.2 – Le développement et la planification de la production d’électricité renouvelable (Axe 2)	9
Article 4.2.1 – Accompagner le développement de l’autoconsommation d’électricité.....	10
Article 4.2.2 – Optimiser les raccordements et l’insertion des EnR	11
Article 4.2.3 – Mieux planifier l’optimisation des ressources énergétiques du territoire.....	12
Article 4.2.4 – Service de flexibilité locale.....	12
Article 4.3 – Le développement de la mobilité électrique (Axe 3).....	13
Article 4.3.1 - Optimisation de l’implantation des IRVE et raccordement associé.....	13
Article 4.3.2 - Le suivi des appels de puissance par les bornes de charge	14
Article 6 - Conditions juridiques, techniques et financières	15
Article 7 - Communication	15
Article 8 - Durée de la convention	15
Article 9 – Modifications	15
Article 10 - Résiliation.....	15
Article 11 - Règlement des litiges.....	16

Préambule

La transition énergétique constitue un enjeu majeur des territoires sur les prochaines décennies. Il convient pour cela de tenir compte des déplacements, du développement du numérique, de l'optimisation de la consommation et de la production d'énergie locale ou de la sobriété des consommations énergétiques de la collectivité ou des citoyens qui la composent. Pour y parvenir, les chemins sont multiples, divers, et doivent être adaptables car la société évolue. Nous devons pouvoir saisir les opportunités qui se présenteront pour être au cœur de l'évolution, que celle-ci soit numérique, sociétale, urbanistique.

Le SDEEG est autorité concédante de la Distribution Publique d'Electricité et Enedis, concessionnaire, est le gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité au titre du monopole légal dont elle dispose.

A ce titre, le SDEEG et Enedis sont au cœur des enjeux de la transition énergétique, puisque 95 % des énergies renouvelables sont connectées au réseau public de distribution d'électricité, qui doit par ailleurs s'adapter aux nouveaux usages de consommation, tels que la recharge des véhicules électriques ou encore l'autoconsommation. La répartition de la Maîtrise d'Ouvrage entre chacune des parties contribue à adapter le réseau, entre autres à l'injection des EnR. Dans le même temps, ce système garantit une solidarité territoriale en lien avec une optimisation nationale du réseau de distribution et est au cœur des enjeux d'innovation, comme le déploiement des compteurs communicants.

Dans le cadre du renouvellement du Contrat de Concession, en particulier du chapitre III de son cahier des charges, le SDEEG et Enedis souhaitent collaborer autour de grandes thématiques relatives à la Transition Energétique qui pourront être ou non déclinées en tout ou partie. Cette volonté commune est rappelée dans les dispositions locales du contrat, inscrites à l'annexe 1 du cahier des charges.

Ces domaines d'interventions sont multiples et certains constituent des points de rencontre privilégiés entre le SDEEG, Enedis et les acteurs locaux. La liste n'est pas exhaustive et sera amenée à s'enrichir selon les besoins.

En effet, l'objectif de cette convention n'est pas de figer une démarche ciblée à un moment donné mais bien d'accompagner sur la durée l'autorité concédante en partageant sur les évolutions en cours et à venir.

Les Parties conviennent de structurer la collaboration autour de trois axes prioritaires :

- Axe 1) L'accompagnement vers une consommation maîtrisée pour une meilleure efficacité énergétique.
- Axe 2) Le développement et la planification de la production d'électricité renouvelable.
- Axe 3) Le déploiement de la mobilité électrique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention formalise les engagements communs convenus entre le SDEEG et Enedis, afin de faciliter la réalisation des objectifs de transition énergétique du Plan Haute Qualité de Vie et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La collaboration entre les Parties sera de deux ordres, correspondant à deux temporalités. En effet, il convient d'articuler le temps long, celui des enjeux climatiques, des schémas directeurs et des investissements sur les réseaux avec un temps plus court qui correspond à l'agilité souhaitée dans la mise en œuvre d'actions concrètes, de la conduite des projets ou bien encore de l'expérimentation en raison de la maturité encore incomplète des solutions techniques, de modèles économiques en devenir ou d'adaptation du cadre réglementaire.

Article 2 – Suivi de la Convention

Pour assurer la dynamique et la pertinence des objets de cette Convention, les Parties se réunissent au moins une fois par an autour du :

- Directeur Général des Services du SDEEG ou de son représentant,
- Directeur Territorial d'Enedis ou de son représentant.

Ils examinent en particulier :

- L'animation et le pilotage de l'avancement des objectifs et actions conjointement fixés entre les Parties,
- Le partage de l'expertise de chacune des Parties et l'échange d'informations,
- La rédaction d'un bilan de l'année écoulée avec l'évaluation de chaque action,
- L'amélioration continue des processus, des périmètres et des projets définis dans chaque axe de travail. En ce sens, toute évolution nécessaire à la présente convention sera proposée.
- La réalisation d'un état des lieux annuel sur l'avancée de chaque cible axe de travail et de la cohérence des actions engagées.

Toutes les avis et autres orientations sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Chaque Partie dispose d'une seule voix de même valeur.

D'autres acteurs peuvent également y participer, sous réserve de l'accord écrit de chaque Partie.

Article 3 – Partage des données et Confidentialité

En complément des données prévues par le cadre législatif et réglementaire en vigueur, les Parties échangeront le plus largement possible les données nécessaires pour accompagner la transition énergétique.

Les agrégats et données fournies restent soumis à un impératif de respect des informations commercialement sensibles (ICS) ou des données à caractère personnel (DCP).

Chaque partie s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient dont elle aura eu connaissance, dans le respect du règlement de l'Union Européenne n°2016/679 « Règlement Général sur la Protection des Données » relatif à la protection des données.

Les données, nécessaires à la présente Convention, ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la partie ayant produit les données. Sont exclues de cet engagement, les informations appartenant au domaine public et les documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978, celles notoirement connues et celles que la réglementation oblige à divulguer.

Cette obligation de confidentialité demeure en vigueur toute la durée de la présente Convention et aussi longtemps que les informations et documents précités ne tombent dans le domaine public.

Article 4 – Définition des axes de travail prioritaires par les parties

Le SDEEG et Enedis ont choisi de travailler en priorité dans les domaines suivants :

- Axe 1) L'accompagnement vers une consommation maîtrisée pour une meilleure efficacité énergétique.
- Axe 2) Le développement et la planification de la production d'électricité renouvelable.
- Axe 3) Le déploiement de la mobilité électrique.

Article 4.1 – L'accompagnement pour l'efficacité énergétique (axe 1)

Le SDEEG et Enedis portent une attention particulière à la maîtrise de la demande d'énergie et une plus grande sobriété des consommations.

Enedis dispose d'informations et de services développés pour aider à diagnostiquer, cibler, inciter et évaluer les actions dans ce domaine.

Article 4.1.1 – Mieux connaître sa consommation d'électricité est une première étape pour mieux consommer

Les données énergétiques mises à disposition par Enedis permettent notamment de suivre l'évolution de sa consommation, contribuent à cibler les programmes d'actions pertinents pour réduire les consommations et à évaluer l'efficacité des actions engagées.

Le SDEEG, en tant que titulaire de ses contrats de fourniture ou en tant que potentiel tiers autorisé pour le compte des collectivités qu'elle représente, est soucieuse de maîtriser ses propres dépenses en énergie et d'accompagner les collectivités dans la réduction de leurs dépenses énergétiques.

A cet effet, le SDEEG souhaite l'accompagnement d'Enedis pour disposer des données détaillées de consommation en électricité, sous réserve de disponibilité de ces données, pour ses points de livraison dont le SDEEG est titulaire des contrats ou pour l'Eclairage Public dont il détient la compétence par délégation des communes titulaires des contrats.

Enedis s'engage à porter à la connaissance du SDEEG l'ensemble des services de données énergétiques liés au suivi des consommations en électricité et ainsi répondre aux besoins du SDEEG.

En particulier, Enedis développe son Espace Collectivité (site internet) pour faciliter le suivi et la mise à disposition des Collectivités de plusieurs services dont des services de données énergétiques (historique de consommation de ses compteurs, données de mesure quotidiennes de ses compteurs communicants). Enedis s'engage à accompagner le SDEEG dans l'appropriation et l'utilisation de cet Espace dédié, évolutif et moderne pour accéder aux services de données en libre-service.

Aussi, Enedis et le SDEEG étudieront l'intérêt de travailler sur des services de mise à disposition de données plus spécifiques afin d'obtenir une vision plus fine des consommations tel que le « Service de mise à disposition de données de mesures énergétiques quotidiennes » (consommation, courbes de charge) pour les points de livraison dont le SDEEG est titulaire des contrats ou mandatée par les collectivités titulaires des contrats visés. A cette fin, Enedis met à disposition du SDEEG le Service de Gestion des Échanges à destination des tiers (SGE Tiers), constitué d'un portail web et d'une bibliothèque d'API SOAP permettant l'accès aux données contractuelles ou de mesures à partir de son identifiant unique à 14 chiffres (« PDL » ou « PRM »). L'accès à ces données est soumis au recueil préalable du consentement express du titulaire du point de connexion.

Plus globalement, Enedis met à disposition le portail DataHub (<https://datahub-enedis.fr/>), un site unique et documenté pour accéder aux différents services de données développés par Enedis et disponibles avec une analyse comparative des différents leviers à disposition : consentement, clients éligibles, formalités d'accès, technologie, fraîcheur des données,...

Compte tenu du caractère expérimental de certains services qui pourront être envisagés par la suite et des ressources à engager, une validation préalable d'Enedis sera nécessaire pour vérifier à la fois la faisabilité technique et le respect de la réglementation en vigueur notamment au sujet de la protection des données.

Enedis s'engage aussi à apporter les précisions nécessaires au SDEEG qui en ferait la demande concernant la nature des données transmises et fonctionnalités permises par les comptages communicants.

Ces données s'avèrent d'autant plus précieuses dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE (action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique) visant à massifier les opérations de rénovation énergétique des bâtiments tertiaires publics, en réponse aux obligations réglementaires du dispositif éco énergie tertiaire (« décret tertiaire »).

Dans ce cadre, le SDEEG et Enedis conviennent de s'informer de leurs actions respectives auprès des EPCI lors d'un point semestriel afin de bien se coordonner en matière d'accompagnement de la rénovation énergétique.

Article 4.1.2 – Cibler les programmes d'actions sur les zones les plus énergivores du territoire et évaluer la pertinence des programmes d'efficacité énergétique engagés

En tant qu'autorité concédante, le SDEEG souhaite jouer un rôle important auprès des collectivités qu'il représente ou accompagne, s'agissant des EPCI notamment dans le cadre de l'élaboration et suivi des PCAET ou des communes dans le cadre de leur projet de transition énergétique.

Avec l'objectif de réduire les consommations en énergie sur son territoire et d'augmenter la production d'électricité par les ENR, le SDEEG souhaite pouvoir disposer des données agrégées de consommation et de production sur le territoire qu'il couvre. Sous réserve de respecter la réglementation sur la protection des données sensibles, ces données agrégées sont disponibles à différentes mailles géographiques (commune, IRIS, voire adresse ou sur-mesure), notamment pour repérer les zones les plus énergivores et cibler les programmes

d'action publique en faveur de l'efficacité énergétique. Le suivi des consommations et productions dans le temps, grâce aux données fournies par Enedis, peut permettre au SDEEG d'évaluer l'effet des programmes d'amélioration de la performance énergétique que lui ou les collectivités qu'il représente peuvent engager. La transmission et l'utilisation des données se font dans le strict respect des règles de protection des données en vigueur.

L'Open Data d'Enedis (<https://data.enedis.fr>) et l'espace dédié aux Collectivités permettent d'accéder à ces services, notamment par la mise à disposition des données aux personnes publiques. Enedis accompagnera le SDEEG à sa demande dans l'appropriation de ces services et l'utilisation de cet Espace dédié aux collectivités.

De manière générale, Enedis s'engage à accompagner le SDEEG pour l'aider à s'approprier l'ensemble des services de données énergétiques disponibles et à faciliter la mise à disposition de ces données.

Enedis et le SDEEG étudieront l'intérêt de travailler sur des services de mise à disposition de données agrégées plus spécifiques afin d'obtenir une vision territoriale de la consommation et de la production plus fine tel que le « Service de mise à disposition de données de mesures énergétiques quotidiennes » avec des données de mesures énergétiques quotidiennes fines (consommation, courbes de charge) à différentes mailles (agrégées ou individuelles avec l'accord tacite du titulaire), sur des périmètres géographiques standard ou sur mesure, dans le respect des règles de protection des données en vigueur, tel qu'établi dans l'article 3.

Compte tenu du caractère expérimental de certains services qui pourront être envisagés par la suite et des ressources à engager, une analyse préalable, ainsi qu'un conventionnement approprié, d'Enedis seront nécessaires pour évaluer et encadrer la faisabilité technique et le respect de la réglementation en vigueur notamment au sujet de la protection des données.

Article 4.1.3 – Planification pour la mise en œuvre de la transition énergétique

Le gestionnaire de réseau met à disposition de l'autorité concédante sur son Open Data ouvert à tous, différents jeux de données qui sont régulièrement enrichis.

En outre, sur demande de l'autorité concédante, le gestionnaire de réseau fournira, les données prévues par le cadre législatif et réglementaire, en vigueur, y compris les données qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication fixé par l'arrêté en date du 18 juillet 2016, sur le territoire de l'Autorité Concédante. Cette transmission interviendra au plus tard deux mois, à compter de la demande de l'Autorité Concédante.

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, il s'agit des données suivantes :

- La consommation totale annuelle d'électricité par IRIS et par secteur d'activité ; en se limitant pour le secteur résidentiel aux agrégats dont le nombre de points de livraison est supérieur à 10 ou dont la consommation dépasse le seuil-résidentiel ; à chaque consommation est associé le nombre de points de livraison correspondants.
- La somme régionale et par établissement public de coopération intercommunale des consommations annuelles des agrégats résidentiels secrétisés et nombre de points de livraison correspondants.
- L'estimation de la part thermosensible et de la thermosensibilité des consommations en hiver.

- La consommation totale annuelle d'électricité par bâtiment non résidentiel, ou comprenant plus de dix points de livraison résidentiels, ou dont la consommation résidentielle est supérieure au seuil-résidentiel.
- Les données sur les installations de production rendues publiques dans le cadre du registre national des installations de production d'électricité et de stockage mentionné à l'article L. 142-9-1 du code de l'énergie.

L'autorité concédante développe une vision prospective coordonnée des réseaux de distribution d'énergie pour les besoins de la planification énergétique territoriale et en lien avec le développement des énergies renouvelables et l'aménagement du territoire.

Cela est notamment le cas des territoires à énergie positive et des démarches d'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux portés par les personnes publiques concernées.

À ce titre, le concédant et le concessionnaire définissent une prospective partagée, appliquée aux réseaux de distribution d'électricité.

Afin de déterminer de concert cette prospective partagée, les parties conviennent de conclure une convention spécifique afin, d'une part, que le concédant obtienne des données complémentaires et, d'autre part, que le concédant communique au concessionnaire les projets identifiés sur le territoire et ayant un impact potentiel sur les réseaux de distribution dont il a connaissance.

Article 4.1.4 – Contribution du gestionnaire de réseau à la lutte contre la précarité énergétique

Le gestionnaire de réseau met à disposition du concédant, une fois par an le 1^{er} juin, les informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie. Ces informations seront définies par le gestionnaire de réseau, au plus tard le 31 décembre 2022.

En partenariat avec l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE) et l'ADEME, un nouvel outil de cartographie de la précarité énergétique GÉODIP (Géolocaliser et Diagnostiquer la Précarité énergétique) sera mis en place courant 2021.

Cet outil permettra sur une zone géographique choisie d'obtenir des données et de cartographier les indicateurs de précarité énergétique, les caractéristiques socio-économiques des ménages, les principaux indicateurs concernant leur habitat et leur mobilité.

Les parties conviennent de conclure une convention spécifique présentant plusieurs indicateurs de précarité complémentaires.

Article 4.2 – Le développement et la planification de la production d'électricité renouvelable (Axe 2)

Dans un contexte de baisse du coût complet de production des énergies renouvelables et d'augmentation progressive du prix de l'électricité, le développement de la production d'électricité renouvelable s'accélère et devient un enjeu majeur dans la politique énergétique

du SDEEG et des collectivités. Enedis accompagne ce développement des énergies renouvelables en agissant sur plusieurs aspects.

Article 4.2.1 – Accompagner le développement de l'autoconsommation d'électricité

En associant consommateurs et producteurs autour d'un projet de production locale, l'autoconsommation facilite l'intégration des énergies renouvelables dans les territoires.

Dans le respect des textes en vigueur, Enedis accompagne la mise en œuvre des projets d'autoconsommation individuelle et collective et propose d'ores et déjà des solutions avec :

- Pour l'autoconsommation individuelle, un cadre contractuel simplifié adapté à chaque situation (vente d'un surplus ou autoconsommation sans injection de surplus), l'installation d'un compteur communicant (réduction des coûts de raccordement notamment) ou encore des offres de raccordement adaptées.
- Pour l'autoconsommation collective, Enedis a développé un dispositif s'appuyant sur les compteurs communicants, qui permet la mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective quelle que soit la situation (lotissement, copropriété, OPHLM, ensemble tertiaire ou commercial, « coopérative » de production ou des cas mixtes : résidentiels, tertiaires). Sur la base des relevés mensuels des courbes de charge des consommateurs et producteurs participants et des coefficients de répartition de la production communiqués par la personne morale, Enedis propose une solution de calcul et transmission des données nécessaires à la mise en œuvre de l'opération (part de production affectée à chaque consommateur, part autoconsommée, fourniture de complément, surplus collectif éventuel) et les met à disposition des différentes parties prenantes (personne morale, fournisseur(s), responsable(s) d'équilibre, ...).

Acteur de la Transition Énergétique, le SDEEG se mobilise pour encourager le développement de projets ENR sur son territoire dont les projets d'autoconsommation.

Forte de son expérience acquise, notamment avec les premières opérations d'autoconsommation collective lancées sur le territoire national dont déjà plusieurs en Gironde, Enedis s'engage à accompagner le SDEEG pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle d'opération d'autoconsommation collective lancée ou accompagnée par le SDEEG.

Article 4.2.2 – Optimiser les raccordements et l’insertion des EnR

Le raccordement peut représenter une part significative de l’investissement dans les nouveaux moyens de production d’énergie renouvelable et les nouveaux types d’usage. Enedis propose différentes solutions pour en agir sur le coût et les délais :

- Enedis a mis en ligne un nouveau simulateur de raccordement, disponible sur l’Espace Collectivité et nécessitant un compte utilisateur. Sans se substituer à l’étude de raccordement définitive réalisée par Enedis, ce simulateur permet de tester en ligne le niveau de simplicité d’un raccordement au réseau basse tension (BT), ainsi que moyenne tension (HTA), et fournit ainsi un premier niveau d’analyse pour aider la collectivité à affiner son projet de raccordement (en soutirage comme en injection). Il est par exemple possible de simuler plusieurs points de raccordement pour identifier l’emplacement le plus approprié. Enedis s’engage à mettre en main du SDEEG l’outil pour l’aider à s’approprier les fonctionnalités de ce simulateur mis à la disposition des clients.
- Enedis réalise des analyses d’impact d’un projet (AIP). Cette étude préliminaire gratuite et non engageante permet au SDEEG, en tant qu’AODE, d’obtenir une première analyse quant aux impacts générés par un projet porté par une entité publique ou privée sur le réseau. Une Analyse d’Impact (AIP) présente les informations permettant de faciliter et confirmer une décision d’investissement par une première estimation des contraintes liées aux capacités des réseaux de distribution d’électricité, au regard notamment des travaux qui s’avèreraient nécessaires (renforcement, extension, déplacement d’ouvrage...). Une AIP détermine (en BT uniquement) la plus grande puissance raccordable sans générer de contrainte de raccordement. Une AIP, s’inscrit dans le cadre de l’article L 322-8 du Code de l’Energie et ne donne lieu ainsi à aucune facturation de la part d’Enedis.
- Enedis réalise des Propositions de Raccordement Avant Complétude (PRAC). Une PRAC indique la solution technique permettant le raccordement de l’Installation sur le Réseau Public de Distribution BT sur la base des critères étudiés, une estimation de la contribution au coût du raccordement ainsi qu’une estimation des délais de réalisation du raccordement. La PRAC est élaborée en fonction des caractéristiques techniques de l’installation du demandeur indiquées dans les fiches de collecte, des capacités réservées à l’accueil des EnR le cas échéant, du réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution, des projets déjà en file d’attente et de la Documentation Technique de Référence publiée sur le site internet d’Enedis www.enedis.fr. La PRAC est une prestation dont le barème est au Catalogue des Prestations d’Enedis, disponible également sur le site internet d’Enedis.
- Enedis propose également de travailler avec le SDEEG sur l’optimisation du positionnement des installations de production (localisation, puissance) afin de réduire l’impact sur le réseau et donc les coûts et délai de raccordement. Les modalités de mise en œuvre de cette solution seront contractualisées entre les Parties.

Article 4.2.3 – Mieux planifier l'optimisation des ressources énergétiques du territoire

Enedis met à disposition des territoires des données relatives à la production d'électricité à différentes échelles géographiques (région département, EPCI, commune, IRIS) et par filière de production.

Enedis publie d'ores et déjà certaines données de production en open data (notamment le registre national des installations de production et de stockage d'électricité en collaboration avec RTE et l'Adeef) et propose des données plus fines à accès restreint. Ces informations, nécessaires pour élaborer les planifications énergétiques locales (PCAET, S3REnR, ...) vont être progressivement enrichies et affinées grâce au déploiement des compteurs communicants.

Article 4.2.4 – Service de flexibilité locale

Les flexibilités peuvent servir à des enjeux plus locaux. Elles intéressent notamment les acteurs des territoires qui souhaitent optimiser l'utilisation de la production locale, des bâtiments à énergie positive, des bornes de recharge de véhicule électrique, une opération d'autoconsommation collective, un éco-quartier ou encore un territoire à énergie positive.

Sous réserve d'être fiables et compétitives, elles pourront résorber des congestions à l'origine de coupures électriques et de variations de tension. Les congestions du réseau de distribution sont localisées dans des zones géographiques restreintes. La localisation des opportunités de flexibilités est donc cruciale, c'est pourquoi Enedis parle de flexibilités locales avec une approche pragmatique et déroule les grands thèmes qui reflètent les enjeux associés au recours au marché pour contractualiser des flexibilités.

Sur la base des congestions pouvant être levées par des flexibilités, Enedis effectue un recensement d'intérêt pour connaître les potentiels de flexibilité susceptibles d'être activées dans les zones concernées. Ces recensements seront un préalable à d'éventuelles procédures de mise en concurrence. Les dispositifs de mise en concurrence seront ouverts à tous ceux qui le souhaitent. Pour les premiers appels de flexibilités, qui seront des cas expérimentaux, Enedis accompagnera les acteurs pour faciliter leur compréhension et leur participation aux appels d'offres et leur permettre d'accéder au marché, dans le respect des règles existantes (Directive Européenne et Code des Marchés Publics – non-discrimination, concurrence et transparence).

Afin de favoriser l'émergence de services de flexibilité locaux et faciliter la compréhension de ce futur mécanisme, le concédant et le gestionnaire du réseau de distribution pourront constituer un groupe de travail spécifique pour réfléchir sur le ou les secteurs identifiés par le concédant, sur la base des producteurs ou consommateurs envisagés par le concédant pour le service de flexibilité.

Le groupe de travail sera mis en place à la demande de l'autorité concédante avant la phase d'étude amenant le gestionnaire à formuler un avis motivé afin que dans cette phase de discussions liminaires, le gestionnaire de réseau en apportant son analyse sur le territoire participe à une définition efficace du périmètre du service, la définition du périmètre du service étant de la responsabilité de la collectivité.

Le groupe de travail sera maintenu jusqu'à l'avis motivé rendu par le gestionnaire du réseau de distribution et permettra ainsi de favoriser les échanges et la pédagogie sur la méthodologie employée par le gestionnaire du réseau de distribution dans la réalisation de l'étude d'impact du service proposé.

Ces dispositions ne sont valables que pendant la période d'application telle que prévue dans la loi n°2015- 992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et du décret n°2016-704 du 30 mai 2016 qui en précise les modalités d'application.

Article 4.3 – Le développement de la mobilité électrique (Axe 3)

Le secteur des transports est le premier émetteur de gaz à effet de serre avec 29 % des émissions totales en 2019. Il représente 32 % de la consommation énergétique française en 2019. En réponse, la loi TECV (titre III) prévoit notamment l'installation de sept millions de points de charge de véhicules électriques d'ici 2030 et le contrat de filière, signé en septembre 2018 prévoit un million de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (VE/VHR) à l'horizon 2022.

En vertu de l'article L2224-37 du CGCT, le SDEEG est opérateur de recharge à travers le réseau MOBIVE.

L'impact de la recharge des VE/VHR sur le réseau de distribution électrique de la Gironde pourrait être important, avec des bornes publiques pouvant appeler aujourd'hui jusqu'à 50 kVA par véhicule (borne de recharge rapide) réparties sur le territoire. Le déploiement le plus important étant probablement lié à la recharge au domicile ou sur parking privé pour des puissances de l'ordre de quelques kVA (3,7, 7,4 ou 22 kVA généralement) et plus ponctuellement à la recharge sur des bornes de charge ouvertes au public déployées par différents acteurs, dont notamment le SDEEG (de l'ordre de 22 à 250 kVA – recharge normale, rapide et super-chargeur). L'établissement d'une vision à 2030 et 2050 est compliqué par la persistance de nombreuses inconnues :

- Quel taux réel de pénétration des VE/VHR dans le parc automobile en 2030 ?
- Quelle utilisation de ces véhicules, de la propriété à l'usage ?
- Quel type de recharge est utilisé ?
- Quand seront rechargés les véhicules, avec quel foisonnement, quel pilotage et pour quelle finalité (impact minimal sur la facture vue du client, du gestionnaire du site, qualité du service rendu pour un opérateur de bornes, ...) ?
- Où seront rechargés les véhicules : au domicile la nuit ou en entreprise le jour, ... ?

Face à ces incertitudes et afin d'anticiper le déploiement massif de la mobilité électrique, les Parties conviennent d'étudier les scénarios qui, a priori, permettraient d'éviter de nouvelles contraintes sur les réseaux existants et valoriseront au mieux les opportunités offertes par ces nouveaux usages pilotables.

Article 4.3.1 - Optimisation de l'implantation des IRVE et raccordement associé

Le SDEEG et Enedis décident d'unir leurs efforts pour poursuivre le développement de la mobilité électrique sur le territoire Girondin.

Les parties travailleront ensemble de manière à optimiser les implantations de bornes de recharge au regard de leurs impacts sur le réseau public de distribution.

Pour cela Enedis s'engage notamment à accompagner le SDEEG sur :

- L'élaboration d'un état des lieux de la mobilité électrique sur le département la Gironde, grâce au partage du rapport d'évolution annuelle des points de recharge à la maille départementale ainsi que les scénarii prospectifs de développement des IRVE en domaine public ;
- La mise à disposition, à titre expérimentale, d'une cartographie de capacité d'accueil du réseau public de distribution pour faciliter la localisation des zones les plus favorables pour l'intégration de bornes de recharge. Cette cartographie sera fournie annuellement, en format de fichiers « shape » par palier de puissance, afin que le SDEEG puisse l'intégrer dans son outil de système d'information géographique ;
- Les études concernant les propositions d'implantation de bornes de recharge transmises par le SDEEG et donner un avis technique sur ces implantations en ce qui concerne l'impact sur le réseau ;
- Le partage d'expérience et d'expertise dans le domaine de la mobilité électrique, dont l'électrification de flottes de véhicule et bus, le smartcharging et le Vehicle-To-Grid (V2G) ainsi que les retours d'expériences des projets smartgrid et mobilité électrique dans lesquels Enedis est impliquée. S'il y a une opportunité, Enedis et le SDEEG conviennent de l'expérimentation de raccordement innovants sur des bornes déployées par le SDEEG, permettant le pilotage de la borne en fonction d'un signal réseau (par exemple, les contraintes locales observées), incluant une réinjection de l'énergie potentiellement stockée (V2G). Les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation seront contractualisées entre les Parties.

Article 4.3.2 - Le suivi des appels de puissance par les bornes de charge

Le suivi des appels de puissance par les bornes de charge de véhicules électriques est essentiel pour apprécier les impacts sur les réseaux de distribution.

Les Parties conviennent de suivre ces consommations grâce au Service de Gestion des Échanges à destination des tiers (SGE Tiers), l'accès à ces données étant soumis au recueil préalable du consentement express du titulaire du point de connexion.

Grâce à ce service, les données de courbes de charge agrégées seront produites pour un retour d'expérience conjoint entre le concessionnaire et le concédant, sous forme de courbe de charge annuelle. Les bornes de recharges publiques étant la propriété du SDEEG, elles pourront être monitorées et analysées directement par le SDEEG via le service SGE Tiers.

Ce suivi sera maintenu dans le temps afin de vérifier la variabilité des comportements de charge de véhicules. L'impact réseau de la recharge des véhicules électriques pourra être étudié à différentes mailles grâce à la comparaison avec la courbe de charge du départ HTA ou le SDEEG sur la base des retours d'expérience précédents. Les modalités de mise en œuvre de ce suivi seront contractualisées entre les Parties.

Article 6 - Conditions juridiques, techniques et financières

La présente convention a vocation à définir les axes prioritaires déterminés par les parties tel que précisé en préambule.

Toute prestation payante afférente à l'exécution des actions initiées dans le cadre de cette convention, sera contractualisée distinctement.

Article 7 - Communication

Les Parties s'engagent à assurer par leurs moyens de communication interne, la promotion de la Convention auprès de leurs équipes et usagers. Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Le SDEEG et Enedis s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait au partenariat. Les documents produits, selon ces principes, seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

Article 8 - Durée de la convention

La Convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025, échéance du premier PPI.

Six mois avant le terme de la présente convention, le SDEEG et Enedis feront le bilan des actions engagées et choisiront les nouveaux axes prioritaires pour la transition énergétique.

Elle peut, si les Parties en sont d'accord, être reconduite pour une ou plusieurs années. En cas de reconduction, un avenant est nécessairement signé par les Parties.

Article 9 - Modifications

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 10 - Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la Convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

Cette Convention étant sans incidence financière, la résiliation ne peut donner lieu à aucune pénalité ni sanction ou indemnité d'aucune part.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la Partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure, et après accord de celle-ci. Ce délai ne peut être inférieur à 60 jours et supérieur à 120 jours. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

Article 11 - Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les trente jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2021**

Pour le SDEEG



Pour Enedis

Le Directeur Territoires Girondins
Daniel GUIGOU

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

02 NOV. 2021

Bureau du Courrier